

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17879
Numéro SIREN : 491 909 446
Nom ou dénomination : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2022 sous le numéro de dépôt 57836

PROJET COMMUN DE FUSION

PORTANT SUR

TIKEHAU 2022
(le Fonds Absorbé)

et

TIKEHAU 2027
(le Fonds Absorbant)

Le 13 janvier 2022

Ces conditions du **PROJET COMMUN DE FUSION** (le « **Projet Commun de Fusion** » ou la « **Fusion** ») sont établies en date du **13 janvier 2022** et sont conclues entre :

- (1) **TIKEHAU 2022**, fonds commun de placement agréé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 9 novembre 2011 (le « **Fonds Absorbé** ») géré par **TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**, *société par actions simplifiée* de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491909446, ayant son siège social 32, rue de Monceau, 75008 Paris, France, et agréée en tant que société de gestion par l'AMF sous le numéro GP-07000006 (la « **Société de Gestion** »).
- (2) **TIKEHAU 2027**, fonds commun de placement, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2020, également géré par la Société de Gestion (le « **Fonds Absorbant** ») ;

Synthèse

La Société de Gestion a préparé le Projet Commun de Fusion conformément à l'article 37 et seq. de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, la « **Directive OPCVM IV** ») transposée en droit français par l'article L.214-15 du code monétaire et financier français et par les articles 411-44 et seq. du Règlement général de l'AMF.

Les actifs du Fonds Absorbé seront transférés à la Date d'Effet (telle que définie dans l'article 4 ci-dessous) moyennant l'émission de parts du Fonds Absorbant. Les porteurs de parts du Fonds Absorbé qui participent à la Fusion recevront un certain nombre de parts du Fonds Absorbant en échange de leurs parts dans le Fonds Absorbé, ce nombre étant calculé selon le Ratio d'Échange défini ci-après.

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé participant à la Fusion recevront une notification écrite confirmant leur participation dans Fonds Absorbant dans les cinq jours suivant la Date d'Effet.

1. Identification du type de Fusion et des OPCVM impliqués

Le Fonds Absorbé



Le Fonds Absorbant

Tikehau 2022

Tikehau 2027

Le Fonds Absorbé est un fonds commun de placement de droit français agréée par l'AMF. Pour rappel, le Fonds Absorbé fut créé en novembre 2011 et muté en mai 2016, notamment afin de prolonger son horizon d'investissement au 31 décembre 2022.

Le Fonds Absorbant est un fonds commun de placement de droit français agréé par l'AMF.

Le Fonds Absorbant absorbera le Fonds Absorbé dans le cadre d'une opération de fusion suivant les conditions du Projet Commun de Fusion.

Le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant ont tous deux vocation à investir principalement dans des obligations, sans contrainte géographique.

Le Fonds Absorbé cherche à réaliser une performance annualisée supérieure à 3,5% net avec un horizon d'investissement de 5 ans. Son portefeuille est principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2022 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables.

Le Fonds Absorbant a quant à lui pour objectif de gestion d'obtenir une performance nette actualisée supérieure à un pourcentage compris entre 3,60% et 4,75% selon les catégories de parts. Le portefeuille du Fonds Absorbant est principalement composé d'obligations, dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2027 sera inférieure ou égale à 6 mois ou de titres de créances négociables.

Les stratégies d'investissement du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant présentent de nombreuses similitudes, notamment le fait que le portefeuille aura une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts comprise entre -2 et -8, qu'ils peuvent tous deux investir jusqu'à 100% de leur actif net dans des titres de dettes à haut rendement et jusqu'à 100% dans des instruments financiers à terme (conduisant à une exposition totale maximale aux produits de taux de 200% de l'actif net). Ainsi, en dehors des dates d'échéance résiduelles distinctes des obligations et de certaines limitations d'investissement applicables au Fonds Absorbant, il y a en outre quelques différences dans la stratégie d'investissement. En effet, concernant les titres spéculatifs à haut rendement dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition, le Fonds Absorbé peut investir jusqu'à 200% de l'actif net alors que le Fonds Absorbant prévoit une limite de 20% de l'actif net, pouvant être augmentée à 25% en cas de dégradation de notations de certains titres déjà en portefeuille. De plus, le prospectus du Fonds Absorbé ne définit aucune limite pour l'exposition au risque de change, alors que le prospectus du Fonds Absorbant prévoit une exposition maximale de 10%. Enfin, le Fonds Absorbé ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, alors que le Fonds Absorbant prévoit le plafonnement des rachats avec un seuil de déclenchement à 5% et une durée maximale d'application des Gates fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

L'ensemble des différences entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant fait l'objet d'une description complète au sein du tableau figurant en Annexe I.

Sous réserve de ce qui précède, les principales caractéristiques du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé restent identiques.

La Fusion sera réalisée conformément aux documents constitutifs du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant et au point (p)(i) de l'Article 2(1) de la Directive OPCVM IV transposée dans l'article 411-44 II 1 du Règlement général de l'AMF et produira les effets suivants :

- l'ensemble des actifs et passifs du Fonds Absorbé sera transféré au Fonds Absorbant ou, le cas échéant, au dépositaire du Fonds Absorbant,
- les porteurs de parts du Fonds Absorbé deviendront porteurs de parts du Fonds Absorbant, et
- le Fonds Absorbé cessera d'exister à l'entrée en vigueur de la Fusion.

Conformément aux articles 39(2)(c) et 41 de la Directive OPCVM IV transposés dans l'article 411-47 du Règlement général de l'AMF, les dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant établissent chacun une déclaration écrite de conformité après avoir vérifié la conformité des éléments de ce Projet Commun de Fusion concernant l'identification du type de fusion et des fonds concernés, la date prévue de prise d'effet de la fusion et les règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des actions avec les exigences de la Directive OPCVM IV et les dispositions du règlement de leur fonds respectif.

2. Contexte et justification de la Fusion

S'agissant de la Fusion, la Société de Gestion a jugé opportun de fusionner le Fonds Absorbé dans le Fonds Absorbant dans le but de tenir compte de l'arrivée à échéance du Fonds Absorbé, impliquant des perspectives limitées de performance du Fonds Absorbé en raison de la baisse significative des primes de risque (taux d'intérêt et *spread* de crédit) sur les obligations dont l'échéance est à moins de 1 an et d'opportunités de réinvestissement réduites des obligations remboursées par anticipation.. Aussi, la Société de Gestion considère qu'il est dans l'intérêt des porteurs de ne pas aller au terme de l'échéance initiale du Fonds Absorbé et de fusionner ce

fonds dans un fonds de même nature dont la maturité est plus longue et dont les perspectives de performance sont jugées meilleures par les gérants. Ainsi, même si le rendement à l'échéance du Fonds Absorbé est compris entre 1.19% et 1.79% (tel que décrit dans le tableau ci-dessus pour le Fonds Absorbé), la Société de Gestion estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs du Fonds Absorbé d'être absorbé par le Fonds Absorbant dont le rendement actuariel estimé à l'échéance est actuellement compris entre 3.29% et 4.20% (tel que décrit dans le tableau ci-dessus pour le Fonds Absorbant).

3. Effets attendus de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé

3.1. Effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbant

Aucune modification n'est à anticiper pour les porteurs de Parts du Fonds Absorbant qui conserveront leurs parts dans le Fonds Absorbant comme précédemment à la Fusion.

3.2. Effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé

Les effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé sont décrits dans une lettre aux porteurs adressée aux porteurs de parts concernés un mois avant la Date de Suspension (comme défini ci-dessous).

La Fusion sera contraignante pour tous les porteurs de parts du Fonds Absorbé qui n'ont pas exercé leur droit de demander à racheter leurs parts sans frais, dans le cadre des modalités visées à l'article 4 ci-après. A l'issue de la Fusion, les porteurs de parts du Fonds Absorbé bénéficieront des parts émises dans le Fonds Absorbant sans autre démarche de leur part.

Ainsi, la Fusion aura pour effet, à la Date d'Effet (telle que définie ci-dessous), de transformer les porteurs de parts du Fonds Absorbé en porteurs de parts du Fonds Absorbant. Aucun frais de souscription ne sera prélevé au Fonds Absorbant du fait de la Fusion.

i. Effets sur les actifs

Le projet de Fusion impliquera le transfert de tous les actifs du Fonds Absorbé au dépositaire du Fonds Absorbant en échange de l'émission de parts dans le Fonds Absorbant pour les porteurs de parts existants du Fonds Absorbé à la Date d'Effet.

Le portefeuille du Fonds Absorbant ne fera l'objet d'aucun rééquilibrage avant la Fusion.

ii. Effets sur la détention

Pour les besoins de la Fusion, la valeur liquidative du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant à la Date d'Effet sera calculée conformément à leur méthodologie respective d'évaluation établie dans les prospectus applicables, comme plus amplement décrit à l'article 5 ci-dessous.

iii. Effets sur la performance

La Société de Gestion considère que la Fusion ne devrait pas avoir d'effet notable sur la performance du Fonds Absorbé, étant considéré que la Fusion n'entraînera pas de modification des frais courant dans le Fonds Absorbant par rapport au Fonds Absorbé (voir Annexe I) et que les stratégies d'investissement des deux fonds sont très similaires malgré quelques différences, notamment relatives à l'échéance des créances détenues par les deux fonds (voir Annexe I). Il convient toutefois de noter que le Fonds Absorbé ne facturait pas de commission de surperformance, alors que le Fonds Absorbant en facture pour les parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, F-Acc-EUR ; F-Dis-EUR et I-Acc-EUR (voir Annexe I).

Ni le Fonds Absorbé ni le Fonds Absorbant ne supporteront les coûts de la Fusion, lesquels seront à la charge de la Société de Gestion.

iv. Effets sur les frais

Les frais courants, ainsi que les frais indirects maximum ainsi que les commissions de mouvement ne font l'objet d'aucun changement entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant. En revanche, aucune commission de surperformance n'était facturée aux porteurs de parts du Fonds Absorbé, alors qu'une commission de surperformance peut être facturée aux porteurs de parts du Fonds Absorbant. Cette commission de surperformance sera d'un montant de 10 % TTC de la performance positive de l'actif net du Fonds Absorbant, sous réserve que cette performance soit supérieure à 0 au cours de la période de référence considérée, au-delà d'une performance nette annualisée du Fonds Absorbant de :

- Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,60 %
- Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,15 %
- Parts I-Acc-EUR: 4,25 %
- Parts E-Acc-EUR : N/A

La Fusion entraînera donc une augmentation des frais pour les parts du Fonds Absorbé en raison de la facturation commissions de surperformance au Fonds Absorbant.

v. Effets sur les droits des porteurs de parts

La Fusion n'entraînera aucune modification de la forme juridique du Fonds Absorbé ; les porteurs du Fonds Absorbé cesseront d'être co-propriétaires/porteurs de parts du Fonds Absorbé pour devenir co-propriétaires/porteurs de parts du Fonds Absorbant.

vi. Effets sur les régulateurs

Il convient enfin de noter que, suite à la Fusion, les droits des porteurs de parts découleront du prospectus du Fonds Absorbant et resteront soumis aux règles prescrites par l'AMF, régulateur financier français.

vii. Effets sur les prestataires de services

Les entités fournissant des services d'administration et de garde / dépôt ne feront pas l'objet de modifications.

viii. Effets sur la situation fiscale

La Fusion peut avoir des conséquences fiscales sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé susceptibles de différer selon le droit et les réglementations du pays de résidence, de citoyenneté ou de domicile des porteurs de parts, ou de tout intermédiaire par le biais duquel l'investissement est réalisé.

En conséquence de quoi, il est recommandé aux porteurs de parts du Fonds Absorbé de consulter leurs propres conseillers professionnels sur les incidences fiscales de la Fusion en vertu du droit du pays de leur nationalité, de résidence, de domicile ou d'établissement.

Pour davantage d'informations sur les effets sur la situation fiscale, nous invitons les porteurs de parts à se reporter à l'Annexe III du Projet Commun de Fusion ci-dessous.

ix. Droits des créanciers

Conformément à l'Article 411-63 du Règlement général de l'AMF, les créanciers du Fonds Absorbé dont la créance est antérieure à la publicité de ce Projet Commun de Fusion peuvent former opposition à la Fusion dans un délai de trente jours à compter de cette publicité.

4. Date d'Effet

Sous réserve de l'approbation de l'AMF, la Date d'Effet de la Fusion (la « **Date d'Effet** ») est le 10 juin 2022 à la clôture des bureaux, ou toute autre date ultérieure pouvant être déterminée par la Société de Gestion, et notifiée aux porteurs du Fonds Absorbé par écrit.

A la Date d'Effet, le Fonds Absorbé, à la suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, transfèrera l'ensemble de son patrimoine, actifs et passifs, au Fonds Absorbant en contrepartie de l'émission de nouvelles parts du Fonds Absorbant destinées aux porteurs du Fonds Absorbé.

Les ordres de souscription dans le Fonds Absorbé ne seront traités que s'ils sont reçus par le dépositaire du Fonds Absorbé au plus tard à la Date de Suspension (comme défini ci-dessous).

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé auxquels la Fusion ne convient pas auront la possibilité de demander le rachat sans frais (à l'exclusion des frais prélevés par le Fonds Absorbé pour couvrir les coûts de désinvestissement), le cas échéant, étant rappelé que les rachats de parts du Fonds Absorbant sont dans tous les cas exonérés de frais de rachat. La période de traitement des rachats sans frais débutera à partir de la date de notification de l'avis aux porteurs du Fonds Absorbé et prendra fin le 3 **juin 2022** à 12:00 heures(CET). Cette période de rachat sans frais dure en tout au moins trente jours civils.

La Fusion et sa Date d'Effet seront annoncées sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://www.tikehaucapital.com/en/funds-and-portfolio/tikehauim/overview>) au moins un mois avant la Date d'Effet. Ces informations seront également rendues publiques, dès lors que la réglementation l'exige, dans les autres pays dans lesquels les parts du Fonds Absorbé sont distribuées.

5. Critères retenus pour l'évaluation du patrimoine, définition du ratio d'échange et émission de nouvelles parts dans Fonds Absorbant

5.1. Tableau de conversion des parts

A la suite de la Fusion, les parts du Fonds Absorbé seront échangées contre des parts du Fonds Absorbant conformément au tableau de conversion suivant :

<u>Parts du Fonds Absorbé</u>		<u>Parts du Fonds Absorbant</u>
R-Acc-EUR (FR0011131812)	⇒	R-Acc-EUR (FR0013505450)
R-Dis-EUR (FR0011131820)	⇒	R-Dis-EUR (FR0013505492)
E-Acc-EUR (FR0013238144)	⇒	E-Acc-EUR (FR0013505468)
I-Acc-EUR (FR0013263464)	⇒	I-Acc-EUR (FR0013505476)
F-Acc-EUR (FR0013292307)	⇒	F-Acc-EUR (FR0013505484)
F-Dis-EUR (FR0013292315)	⇒	F-Dis-EUR (FR0013505500)

5.2. Evaluation et Ratio d'Echange

Les modalités visant à déterminer le Ratio d'Échange sont détaillées en Annexe II.

5.3. Emission de nouvelles parts par le Fonds Absorbant

Le dépositaire du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé devra établir, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Directive OPCVM IV, une déclaration de conformité après avoir vérifié le type de fusion et les OPCVM concernés, la Date d'Effet et les règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des parts comme énoncé dans le Projet Commun de Fusion en conformité avec les exigences de la législation applicable des règlements du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant.

Le commissaire aux comptes du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant devra vérifier l'évaluation de l'actif et du passif et le Ratio d'Échange. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes du Fonds Absorbé sera mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs du Fonds Absorbé et de l'AMF.

A la Date d'Effet, les actifs et passifs du Fonds Absorbé seront transférés au Fonds Absorbant et les porteurs du Fonds Absorbé recevront un nombre de parts du Fonds Absorbant dont la valeur totale correspondra à la valeur totale des parts du Fonds Absorbé.

Les porteurs du Fonds Absorbé qui continuent de détenir leurs parts dans le Fonds Absorbé à la Date d'Effet deviendront donc porteurs de parts du Fonds Absorbant, et participeront aux résultats de ce dernier.

Les nouvelles parts émises par le Fonds Absorbant confèrent le bénéfice de leurs droits sans conditions dès la Date d'Effet.

Les parts du Fonds Absorbé seront annulées à compter de la Date d'Effet.

Toute instruction en vigueur des porteurs de parts du Fonds Absorbé en matière de dividendes ou tout mandat de réinvestissement de dividende des parts en vigueur à la Date d'Effet est appliqué(e), sauf révocation par avis écrit adressé au Fonds Absorbé ou à son agent, par le Fonds Absorbant eu égard au paiement de dividendes au titre des parts émises suite à la Fusion.

5.4. Traitement des provisions de frais de surperformance du Fonds Absorbant

En cas de rachats antérieurement à la Date de Suspension, la quote-part de la commission de surperformance du Fonds Absorbé attachée aux parts rachetées restera due à la Société de Gestion et sera ainsi calculée et provisionnée. A la Date d'Effet, la provision de commission de surperformance du Fonds Absorbé sera reportée au Fonds Absorbant, dans la limite de la dotation existante.

6. Suspension des transactions

Afin de mettre en œuvre les procédures requises pour la Fusion de manière ordonnée et dans les délais prévus, les souscriptions et les rachats seront suspendus dans le Fonds Absorbé à compter du **3 juin 2022**, 12:00 heures (CET) (la « **Date de Suspension** »).

7. Calcul des valeurs liquidatives

La dernière valeur liquidative officielle du Fonds Absorbé calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la valeur Liquidative en date du **10 juin 2022**, telle que calculée et publiée le **13 juin 2022**.

La première valeur liquidative officielle du Fonds Absorbant postérieurement à la fusion calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la Valeur Liquidative en date du **13 juin 2022**, telle que calculée et publiée le **14 juin 2022**.

8. Frais

Les frais et dépenses juridiques, de conseil et administratifs liés à la Fusion encourus entre la préparation de la Fusion et sa réalisation seront supportés par la Société de Gestion et n'auront aucun effet ni sur Fonds Absorbant, ni sur le Fonds Absorbé.

9. Conditions suspensives

La Fusion du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé ne prendra effet que si la condition suspensive suivante est levée :

Autorisation de la Fusion par l'AMF

Si la condition ci-dessus n'est pas remplie, ce Projet Commun de Fusion sera automatiquement réputé nul et non avenue, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à dédommagement.

10. Dispositions générales

10.1. Modification

Aucun avenant, modification ou renonciation eu égard aux sujets visés dans ce Projet Commun de Fusion ne saurait être valide sauf consentement écrit de la Société de Gestion.

Nonobstant ce qui précède, s'il devient nécessaire ou conseillé de le faire, les conditions et la méthode de mise en œuvre de la Fusion peuvent être modifiées conformément aux exigences de l'AMF, sous réserve que ces modifications soient, de l'avis de la Société de Gestion et en consultation avec le dépositaire et les commissaires aux comptes du Fonds Absorbé, de nature non significative. Les porteurs du Fonds Absorbé seront informés dans les plus brefs délais de telles modifications, y compris celles ayant trait au calendrier proposé.

10.2. En-tête

Les en-têtes employés dans ce Projet Commun de Fusion sont donnés à titre indicatif uniquement et sont sans effet sur l'interprétation de ce projet, ni ne sauraient entrer en ligne de compte dans son interprétation.

10.3. Droit applicable

Ce Projet Commun de Fusion est régi par le droit français et tout litige s'y rapportant est soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

[Le reste de cette page est volontairement laissé vierge]

Signé en date des présentes en deux originaux.

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT agissant en qualité de société de gestion de
TIKEHAU 2022 et de TIKEHAU 2027

Par : Thomas Friedberger
Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TF', is written over a horizontal line. The signature is stylized and fluid.

ANNEXE I

Tableau comparatif des principales caractéristiques du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant

	Avant <i>Tikehau 2022 (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehau 2027 (Fonds Absorbant)</i>
Acteurs		
N/A : pas de changement dans les acteurs entre Fonds Absorbé et Fonds Absorbant		
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion*	Le Fonds Absorbé cherche à réaliser une performance annualisée supérieure à 3,5% net avec un horizon d'investissement de 5 ans. Le gérant s'attachera à investir le Fonds Absorbé dans un portefeuille obligataire composé d'obligations dont l'échéance résiduelle au 31 décembre 2022 (+/- 6 mois). <u>Approche extra-financière</u> : l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Absorbé doit être inférieure d'au moins 20% par rapport à celle de l'indice HEC0. <u>Classification SFDR</u> : Article 8.	Le Fonds Absorbant est un fonds obligataire, investi dans des obligations d'entreprises pour la plupart arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2027 (+/- 6 mois). Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds Absorbant investira jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des obligations principalement à haut rendement ("High Yield") émises par des sociétés du secteur public ou privé, sans restriction géographique ou sectorielle. L'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais de gestion annualisée supérieure à : - Pour les Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,60 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum ; - Pour les Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,15 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum ; - Pour les Parts I-Acc-EUR et I-Acc-USD-H : 4,25 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum ; - Pour les Parts E-Acc-EUR : 4,75 % sur un horizon d'investissement d'une durée de cinq ans minimum. <u>Approche extra-financière</u> : l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Absorbant doit être inférieure d'au moins 20% par rapport à celle de l'indice HEC0. <u>Classification SFDR</u> : Article 8
Stratégie d'investissement *		

	Avant <i>Tikehau 2022 (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehau 2027 (Fonds Absorbant)</i>
<i>Investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement (« high yield »)</i>	Jusqu'à 200%	Jusqu'à 200% - Pour les titres « high-yield » dont la notation est inférieure à CCC+ à leur date d'acquisition : jusqu'à 20% de l'actif net, étant précisé que la part de ces titres pourra représenter jusqu'à 25% de l'actif net en cas de dégradation de notations de certains titres déjà en portefeuille
<i>Exposition au risque de change</i>	Jusqu'à 200%	Maximum 10%
Modification du profil de rendement/risque		
<i>Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques*</i>	Risque de Change : [0% ; 200%]	Risque de Change [0% ; 10%]
Frais		
Frais courants	2021 : Parts R-Acc-EUR : 1.30% Parts R-Dis-EUR : 1.30% Parts E-Acc-EUR : 0.15% Parts I-Acc-EUR : 0.65% Parts F-Acc-EUR : 0.75% Parts F-Dis-EUR : 0.75%	2021 : R-Acc-EUR 1.30% R-Dis-EUR 1.30% E-Acc-EUR 0.15% I-Acc-EUR 0.65% F-Acc-EUR 0.75% F-Dis-EUR 0.75%
Commission de surperformance	Néant	10 % TTC de la performance positive de l'actif net du Fonds Absorbant, sous réserve que cette performance soit supérieure à 0 au cours de la période de référence considérée, au-delà d'une performance nette annualisée du Fonds Absorbant de : - Parts R-Acc-EUR et R-Dis-EUR : 3,60 % - Parts F-Acc-EUR et F-Dis-EUR : 4,15 % - Parts I-Acc-EUR : 4,25 % - Parts E-Acc-EUR : N/A
Modalités de souscriptions/Rachats		
Plafonnement des rachats*	Néant	Seuil de déclenchement à 5%, durée maximale d'application des <i>Gates</i> fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
Informations pratiques		
ISIN	Parts R-Acc-EUR : FR0011131812	R-Acc-EUR : FR0013505450

	Avant <i>Tikehau 2022 (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehau 2027 (Fonds Absorbant)</i>
	Parts R-Dis-EUR : FR0011131820 Parts E-Acc-EUR : FR0013238144 Parts I-Acc-EUR : FR0013263464 Parts F-Acc-EUR : FR0013292307 Parts F-Dis-EUR : FR0013292315	R-Dis-EUR : FR0013505492 E-Acc-EUR : FR0013505468 I-Acc-EUR : FR0013505476 F-Acc-EUR : FR0013505484 F-Dis-EUR : FR0013505500
Exercice social	L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le premier exercice comptable s'est clôturé à la dernière valeur liquidative du mois de décembre 2012.	L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de juin. Le premier exercice comptable s'est terminé à la dernière valeur liquidative du mois de juin 2021.

***Ces modifications sont soumises à l'agrément de l'AMF.**

ANNEXE II

MODALITES DE FUSION

La dernière valeur liquidative officielle du Fonds Absorbé calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la Valeur liquidative en date du **10 juin 2022**, telle que calculée et publiée le **13 juin 2022**. La Fusion se déroulera la Date d'Effet sur la base de cette valeur liquidative.

La première valeur liquidative officielle du Fonds Absorbant calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la valeur liquidative en date du **13 juin 2022**, telle que calculée et publiée le **14 juin 2022**.

A cette fin, les demandes de souscription et de rachat de parts dans le Fonds Absorbé sont définitivement suspendues à la Date de Suspension jusqu'à la Date d'Effet.

Afin de déterminer le ratio d'échange des parts du Fonds Absorbé et les parts du Fonds Absorbant, le patrimoine des deux fonds concernés sont évalués conformément aux méthodes et règles comptables applicables, comme stipulé par leurs prospectus et règlements respectifs. Il est à noter que ces méthodes sont compatibles les unes avec les autres. Les porteurs du Fonds Absorbé recevront des parts de la catégorie correspondante du Fonds Absorbant à raison d'un ratio d'échange calculé comme indiqué ci-après (le « **Ratio d'Echange** »).

La parité d'échange sera déterminée le **13 juin 2022** sur la base des valeurs liquidatives du **10 juin 2022**, les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront en échange de leur parts du Fonds Absorbé un nombre de parts du Fonds Absorbant et le cas échéant, une soulte résiduelle.

Le ratio d'échange nécessitant un audit externe et diverses validations officielles, les valeurs liquidatives du Fonds Absorbant du **10 et 13 juin 2022** pourraient connaître des retards justifiés de validation et diffusion.

A titre illustratif, si la fusion avait eu lieu sur la base d'une valeur liquidative au **7 février 2022**, La parité d'échange (rapport de la valeur liquidative du Fonds Absorbé sur la valeur liquidative du Fonds Absorbant) aurait été de :

- (i) 1.389, pour les parts R-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 152.22 EUR) et R-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 109.56 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part R-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 1.389 parts R-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.04 EUR.

- (ii) 0.891, pour les parts R-Dis-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 92.43EUR) et R-Dis-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 103.65 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part R-Dis-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.891 parts R-Dis-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.08 EUR.

- (iii) 1.197, pour les parts E-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 119.78 EUR) et E-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 100 EUR- part non active à cette date).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part E-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 1.197 parts E-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.08 EUR.

- (iv) 1.015, pour les parts I-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 112.32 EUR) et I-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 110.63 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part I-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 1.015 parts I-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.03 EUR.

- (v) 0.973, pour les parts F-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 107.59 EUR) et F-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 110.50 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part F-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.973 parts F-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.07 EUR.

- (vi) 0.905, pour les parts F-Dis-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 94.18 EUR) et F-Dis-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 104.06 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) part F-Dis-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.906 parts F-Dis-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.01 EUR.

Le portefeuille du Fonds Absorbé ne fait l'objet d'aucun rééquilibrage avant la Fusion , à l'exception d'une éventuelle gestion du passif en lien avec la Fusion.

Les revenus cumulés du Fonds Absorbé, tels que les créances à recevoir, les intérêts courus et les autres sommes à recevoir relativement aux investissements, seront transférés au bilan du Fonds Absorbant. Les porteurs de parts ne percevront aucun revenu acquis avant la Fusion.

Le dépositaire du Fonds Absorbant, CACEIS Bank, centralisera les opérations d'échange de parts du Fonds Absorbé contre les parts du Fonds Absorbant.

ANNEXE III

SPECIFICITES FISCALES DE L'OPERATION

La présente annexe, fournie à titre purement indicatif, résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour du présent Project Commun de Fusion. Il est recommandé aux personnes concernées, et notamment les non-résidents fiscaux français, de s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel quant aux conséquences fiscales de l'opération sur leur propre investissement.

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes – hors actions ou parts détenues dans un PEA

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé bénéficient du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres du Fonds Absorbant reçus à l'échange par référence au prix de revient des titres du Fonds Absorbé remis à l'échange.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé, soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont imposés selon un régime de bénéfice réel dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices agricoles, bénéficient du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 38-5 bis du Code général des impôts, à la condition que la soulte n'excède ni 10 % de la valeur nominale des titres attribués, ni le montant de la plus-value réalisée.

En cas d'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des titres n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres du Fonds Absorbant reçus en échange. Cependant, en cas de versement d'une soulte n'excédant ni 10 % de la valeur nominale des titres attribués ni le profit réalisé lors de la fusion, le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, immédiatement imposable.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.